



## Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 01 mars 2023

**Étaient présents :** M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**  
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-  
THOMME, **Échevins**  
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**  
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alysia CASCIANI~~, M. Stéfan  
LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,  
~~M. Xavier KLEIN~~, **Conseillers**  
M. Daniel TOUSSAINT, **Directeur général f.f.**

### Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

#### Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 19.01.2023

Le Conseil communal,

**APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 19.01.2023.

#### Point n° 2 - Compte communal 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu les comptes établis par le Receveur régional ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte 2022 par Nadine DENIS, Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents,

### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<b>Compte budgétaire</b>	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>
Droits constatés (1)	8.574.109,73 €	3.425.250,47 €
Non Valeurs (2)	91.292,13 €	0,00 €
Engagements (3)	7.185.575,46 €	3.425.250,47 €
Imputations (4)	6.827.925,97 €	1.538.319,27 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.297.242,14 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.654.891,63 €	1.886.931,20 €

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	41.377.051,86 €	41.377.051,86 €

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	5.340.804,96 €	6.554.878,21 €	1.214.073,25 €
Résultat d'exploitation (1)	6.040.224,26 €	7.816.754,24 €	1.776.529,98 €
Résultat exceptionnel (2)	2.021.448,73 €	1.065.945,53 €	-955.503,20 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>8.061.672,99 €</b>	<b>8.882.699,77 €</b>	<b>821.026,78 €</b>

### Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances, au Receveur régional.  
De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

### **Point n° 3 - Marché de travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES Assets – Décision de principe**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **01/02/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 01/02/2023,

Sur proposition du Collège

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** - Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

**Article 3** - De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

---

### **Point n° 4 - Charte SELUM (Service Lumière) - Eclairage public - ORES ASSETS - Adhésion**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1** - D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câbles souterrains, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à notre demande (coupures lors de festivités, etc...), et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

**Article 2** - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Point n° 5 - Centrale d'achat pour la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et d'autres entités publiques intéressées - Manifestation d'intérêt**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1er janvier 2007 ;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2022 décidant de participer à l'accord-cadre, relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, réparti en différents lots ;

Considérant le contexte économique actuel, tous les lots n'ont pu être attribués pour la durée totale de l'accord-cadre, à savoir 3 ans ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2023 décidant d'adhérer aux lots 2,3 et 4 de l'accord-cadre ;

Considérants que le lot 2 : Haute tension a été attribué pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérants que le lot 3 : Basse tension a été attribué pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Considérants que le lot 4 : Éclairage public a été attribué pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Vu le courriel, réceptionné le 27 janvier 2023, de Monsieur Sébastien FRANCOIS – Chef de bureau administratif, Province de Luxembourg, Service Provincial du Fonctionnement demandant de manifester notre intérêt à participer au renouvellement de la centrale d'achat pour le lot 2 : Haute tension et le lot 4 : Éclairage public pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant l'objectif poursuivi par l'ouverture du marché à d'autres entités publiques, à savoir, l'obtention de meilleures conditions, notamment au niveau du prix, de la part des sociétés distributrices ;

Considérant qu'il est d'intérêt pour la commune de participer à cet accord-cadre concernant la fourniture en électricité des bâtiments communaux et de l'éclairage public ;

Considérant que la Commune ne saurait pas obtenir de meilleurs tarifs seule ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 et 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **01/02/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 01/02/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - De manifester son intérêt à participer au renouvellement de la centrale d'achat pour le lot 2 : Haute tension et le lot 4 : Éclairage public pour les années 2024 et 2025.

**Article 2** - D'informer la Province de Luxembourg de cette décision.

### **Point n° 6 - Recours à un marché de la centrale d'achat de la Province de Luxembourg relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions pour les 3 écoles communales**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 2,6 ° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2020 d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg ;

Considérant le marché relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions, réalisé par la Province de Luxembourg via sa centrale d'achat et valable jusqu'au 3 février 2025, dont l'adjudicataire est RICOH BELGIUM S.A. à 1800 Vilvoorde ;

Vu que les photocopieurs actuels des 3 écoles communales datent d'entre 2012 et 2015 et que depuis quelques mois, des interventions régulières doivent être demandées pour les réparer ;

Considérant l'objectif poursuivi par l'ouverture de marchés publics à d'autres entités publiques, à savoir, l'obtention de meilleures conditions de la part des sociétés distributrices (notamment au niveau du prix) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/742-52 (n° projet 20230021) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - De recourir au marché relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions, réalisé par la Province de Luxembourg via sa centrale d'achat dont l'adjudicataire est RICOH BELGIUM S.A. à 1800 Vilvoorde.

**Article 2** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/742-52 (n° projet 20230021).

**Article 3** - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

### **Point n° 7 - Service Marchés publics - Délégation de compétence en matière de manifestation d'intérêt pour les marchés à lancer via centrale d'achat**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics à lancer via centrale d'achat pour lesquels une manifestation d'intérêt est demandée et souvent dans un délai très court ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article unique** - Selon le cas, la délégation de la manifestation d'intérêt à un marché de la centrale d'achat, sera soit :

- Laissée au Conseil communal si le service Marchés publics a le temps nécessaire de passer la demande de manifestation au Conseil communal.
- Demandée par mail à l'ensemble des Conseillers communaux si le délai est trop court et la décision sera ratifiée au Conseil communal suivant.

---

**Point n° 8 - Administration communale - Mise en conformité du RGPD et externalisation du DPO -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-02/2023 relatif au marché "Administration communale - Mise en conformité du RGPD et externalisation du DPO" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches, pour des raisons logiques de suivi entre la mise en conformité du RGPD et l'externalisation du DPO :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Mise en conformité du RGPD (Estimé à : 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Externalisation du DPO (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise, pour 2 ans)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit, pour la tranche ferme, permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/747-51 (n° de projet 20230027) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, pour la tranche conditionnelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° S-E-02/2023 et le montant estimé du marché "Administration communale - Mise en conformité RGPD et externalisation DPO", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/747-51 (n° de projet 20230027), pour la tranche ferme.

**Article 4** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire, pour la tranche conditionnelle.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

### **Point n° 9 - Forêts communales - Travaux forestiers : Approbation du devis SN/911/4/2022**

Le Conseil communal,

Vu le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/4/2022), transmis le 24 janvier 2023 par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du :

- triage 8 (Saint-Léger) : Bois de la clôche, parcelle 13 - Bois Leugnon, parcelle 13, 43 et 77 - Forgettes, parcelle 10 - Les Buissons, parcelle 33 ;
- triage 5 (Lagland) : Bronsvaux, parcelle 33 ;

Considérant que ce devis comprend des travaux de préparation de terrain, de fourniture et plantation, de pose et fourniture de Latex et de dégagement pour un montant total estimé à 81.908,14 € TVAC ;

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 640/124-06, pour un montant de 80.000 € ;

Considérant que le solde de cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire 2023 n°1, budget ordinaire, à l'article 640/124-06, pour un montant de 5.000 € ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **01/02/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 08/02/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/4/2022), transmis le 24 janvier 2023 par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du :

- triage 8 (Saint-Léger) : Bois de la clôche, parcelle 13 - Bois Leugnon, parcelle 13, 43 et 77 - Forgettes, parcelle 10 - Les Buissons, parcelle 33 ;
- triage 5 (Lagland) : Bronsvaux, parcelle 33 ;

pour un montant total hors TVA estimé à 81.908,14 € TVAC.

**Article 2** : De faire réaliser les travaux par une entreprise privée et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

**Article 3** : De financer cette dépense en partie par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 640/124-06, pour un montant de 80.000 € et le solde sera inscrit à la modification budgétaire 2023 n°1, budget ordinaire, à l'article 640/124-06, pour un montant de 5.000 €.

**Article 4** : De transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon.

#### **Point n° 10 - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution de l'eau - Mise à jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B 31.07.2007) ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007 - version coordonnée) arrêté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2017 et modifié le 11 mars 2020 et le 29 septembre 2021 ;

Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâties pour l'eau, dénommé "CertIBEau", du 28 février 2019 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1er juin 2021 ;

Vu la définition du raccordement repris à l'article D.2,70° du Code de l'Eau ;

Vu l'article D.227ter du Code de l'Eau introduit à la suite du décret "CertIBEau" et plus spécifiquement son paragraphe 2 faisant état que : " §2. L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau." ;

Vu l'article R.307bis-16, §3 du Code de l'Eau introduit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur CertIBEau, précisant la notion de raccordement provisoire ;

Considérant qu'un CertIBEau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;

Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;

Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

#### **DÉCIDE**

**Article 1** - Le règlement communal de distribution d'eau du 29/01/2021 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).

*En italique rouge : mises à jour apportées au dernier règlement communal.*

## **Portée du règlement communal**

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) et au Code de l'Eau, le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

## **Définitions**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Propriétaire** : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

**Distributeur** : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

**RGDE** : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

**Coût-vérité à la distribution (CVD)** : *Calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique.*

**Usager** : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

## **Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution**

### **Article 2**

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. *La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article D.195 du CDE et fera l'objet d'un devis.*

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. *La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article D. 195 du CDE.*

### **Article 3**

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

### **Article 4**

La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

## **Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau**

### **Article 5**

Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

### **Article 6**

Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article R.270 bis-7 du CDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

### **Article 7**

L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

**Article 8**

A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

**Article 9**

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

**Article 10**

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

**Article 11**

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE,
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur, et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

**Réalisation des travaux : modalités****Article 12**

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur *sauf si le collègue en décide autrement (cf. Art. 2)*.

**Article 13**

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

**Article 14**

Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur en partie, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur,
- si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

**Article 15**

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété, et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

**Article 16**

Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

## Conditions d'implantation du raccordement

### **Article 17**

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

### **Article 18**

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

## **Certification Eau des immeubles bâtis – CertIBEau**

### **Article 19**

*La commune de Saint-Léger, soumet tout nouveau raccordement et donc la pose d'un nouveau compteur d'eau à un cautionnement de 500,00 € (=un minimum).*

*La caution est réalisée par versement du montant au bénéfice du distributeur. Une invitation à payer est transmise par le distributeur avec le dossier de demande de raccordement.*

### **Article 20**

*Le cautionnement est libéré lorsque le demandeur du raccordement apporte la preuve qu'il a établi un CertIBEau et que celui-ci est déclaré conforme.*

### **Article 21**

*Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du code de l'eau.*

## Entretien et protection du raccordement

### **Article 22**

*Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre.*

*De même, il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.*

### **Article 23**

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

## Utilisation et protection des installations privées de distribution

### **Article 24**

Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

### **Article 25**

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, *de CertIBEau* et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

### **Article 26**

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

**Article 27**

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

**Article 28**

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

**Article 29**

Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

**Article 30**

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

**Mise en service – Fin de service****Article 31**

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article *D.228 du Code de l'Eau*.

**Article 32**

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

**Article 33**

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

**Article 34**

Lors de toute mutation (déménagement, vente ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

**Défaut de paiement****Article 35**

*Les frais liés aux mesures prises lors de la mise en œuvre de l'art. R.270 bis-13 peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.*

**Sanctions****Article 36**

*A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales.*

**Dispositions finales****Article 37**

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager *relié au réseau de distribution communal* et par ses ayants droits.

**Article 38**

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 39**

Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

**Article 40**

Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

---

**Point n° 11 - Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités de l'échange de données - Modification de la décision**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19.01.2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la circulaire du 26.07.2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, invitant les Communes à adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Vu le règlement général sur la protection des données, notamment l'article 38 ;

Attendu le mail du 05.12.2022 de la cellule des logements inoccupés qui précise que :

- l'adhésion est obligatoire si la Commune souhaite pouvoir disposer des données lui permettant de procéder à la lutte contre les logements inoccupés en vertu des articles 80 et suivants du code wallon de l'Habitation durable,
- il n'existe pas de sanctions si la Commune n'adhère pas à l'accord,
- concernant l'échange de données, la communication devra respecter les règles repris à l'article 8 de l'accord et se fera au choix des parties (échange des fichiers par SFTP ou par dossier sécurisé ou par back office),
- il appartient à la Commune et au GRD/exploitant de s'accorder sur un mode de communication ;

Considérant que la communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Revu la délibération du Collège communal du 28.12.2023 décidant d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, et d'envoyer le formulaire d'adhésion ;

Considérant qu'un délégué à la protection des données (DPO) doit être associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractères personnel ;

Considérant qu'un marché public est en cours pour désigner une société externe qui deviendrait déléguée à la protection des données (DPO) pour l'Administration communale de Saint-Léger ;

Considérant qu'actuellement, l'Administration communale de Saint-Léger n'est pas au point concernant le RGPD et le DPO ;

Considérant le formulaire annexé à cette délibération ;

Considérant que l'Administration communale a donc répondu négativement aux questions suivantes :

- Est-ce qu'une procédure a été établie dans le cadre de la collaboration en matière d'exercice des droits des personnes concernées ?
- Est-ce que le registre des activités de traitement mentionne le présent traitement ? ;

Attendu le mail du 26.01.2023 de la Cellule Logements inoccupés stipulant qu'en l'absence d'une procédure de collaboration en cas d'exercice des droits des personnes et en l'absence de mention du présent traitement au Registre des activités de traitement, le formulaire se trouve incomplet ;

Attendu que la Cellule Logements inoccupés souhaite que le Conseil communal avalise l'adhésion à l'accord ;

Considérant qu'il faut établir une procédure de collaboration en cas d'exercice des droits des personnes ;

Considérant qu'il faut ajouter la mention du présent traitement au Registre des activités de traitement ;

Considérant qu'il n'existe qu'une quinzaine de bâtiments inoccupés sur la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1** - D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, à partir du moment où un nouveau DPO a été attribué à une société externe.

**Article 2** - De charger le nouveau DPO effectif d'effectuer les différentes modifications afin que le formulaire soit complet et approuvé.

**Article 3** - D'envoyer le formulaire complété ainsi que la délibération du Conseil par courrier au département du Logement du SPW.

---

### Point n° 12 - Agriculture - Motion de soutien aux agriculteurs - Abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2e et 3e catégories et les cours d'eau non navigables et non classés

Le Conseil communal,

Attendu le courrier de la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), daté du 10.01.2023, invitant les élus communaux à montrer leur soutien aux agriculteurs en approuvant une motion qui y est consacrée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D.42;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau;
- Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique;
- Éviter un colmatage du lit du ruisseau;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à tunique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont des lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion;
- Alimentation par gravité; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité des bacs situés en contrebas;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation...);

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une "aubaine" pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses de surface de la Commune de Saint-Léger est considérée comme bonne;

Considérant que 95% des cours d'eau seraient ainsi clôturés;

Considérant que la commune de Saint-Léger est une commune rurale, comptant de nombreuses exploitations agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir nos agriculteurs ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

**Article 1** - De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté.

Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum..

**Article 2** - De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

**Article 3** - De transmettre cette motion à l'ensemble des Communes de la Région Wallonne.

---

**Point n° 13 - PCDR - Rapport annuel - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Attendu le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2022, accompagné de ses annexes, transmis le 16 février 2023 par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la CLDR en date du 9 février 2023 ;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité ;

Attendu le point 15 "Dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural", de la circulaire ministérielle du 10.09.2021 relative à la mise en œuvre des PCDR stipulant qu'il est désormais du ressort du Conseil communal d'approuver ledit rapport ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2022, accompagné de ses annexes, tel que transmis en date du 16 février 2023 par la Fondation Rurale de Wallonie.

**Point n° 14 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association "Repair café" - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2021, décidant d'octroyer une subvention exceptionnelle de 75,00€ à l'Association "Repair Café", à utiliser pour ses dépenses de location de la salle du Cercle Saint-Joseph de Meix-le-Tige ;

Attendu le courrier reçu de Madame Véronique QUINET, représentant l'Association "Repair Café", daté du 21 janvier 2023, ayant pour objet une demande de mise à disposition gratuite des salles communales pour l'organisation des Repair Cafés ;

Considérant qu'il s'agit d'un service à la population ;

Considérant que la commune ne dispose pas de salle pouvant être mise à disposition de l'association dans le village de Meix-le-Tige ;

Considérant le crédit disponible à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

**Article 1** - d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'Association "Repair Café", couvrant l'intégralité des dépenses de location de la salle du Cercle de Meix-le-Tige pour l'organisation des ateliers de réparation.

**Article 2** - de demander à l'Association "Repair Café" de transmettre à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses, à savoir les factures relatives à la location de la salle du cercle de Meix-le-Tige, pour le 30 novembre 2023 au plus tard.

**Article 3** - de financer cette dépense par le crédit disponible à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023.

**Article 4** - La liquidation de la subvention sera autorisée après réception des pièces justificatives visées à l'article 2.

**Article 5** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 6** - Une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire.

**Point n° 15 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'école libre de Saint-Léger - décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le courrier du CECP du 15 mars 2016 stipulant que les communes peuvent organiser ou financer des excursions scolaires sans devoir en financer l'équivalent au bénéfice des élèves des écoles libres situées sur leur territoire, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un avantage social ;

Attendu que, cette intervention, hors champ des avantages sociaux, devra être considérée comme une subvention ;

Attendu que la Commune, par le biais de cette subvention, poursuit un triple objectif, à savoir le rapprochement des réseaux, un traitement égalitaire des enfants et éviter la concurrence ;

Vu les relevés de frais pour les différentes excursions (enseignement maternel et primaire) organisées les 3 juin 2022 et 28 juin 2022, tels que transmis par Monsieur Eric DECOLLE, Directeur de l'Ecole fondamentale libre de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention d'un montant de 13 € par enfant (maternel et primaire) à l'école libre de Saint-Léger, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour la participation des élèves à l'excursion organisée en 2022, vu les justificatifs transmis par Monsieur Eric DECOLLE, Directeur de l'Ecole fondamentale libre de Saint-Léger.

**Article 2** - La subvention sera engagée sur l'article 721/332-02 (maternel) et 722/332-02 (primaire), subvention enseignement, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

**Article 3** - La liquidation de la subvention est autorisée dès réception des justificatifs.

**Article 4** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 5** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **Point n° 16 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à UNICEF Belgique - Enfants d'Ukraine menacés par le froid - décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 02.01.2023 par lequel l'UNICEF Belgique, sollicite le soutien de la Commune de Saint-Léger, pour distribuer des kits d'hiver aux enfants et familles victimes du conflit ukrainien : ces kits comprennent un manteau d'hiver, des chaussures, une écharpe, un bonnet, des gants et une couverture chaude afin de protéger les enfants de l'hypothermie, des problèmes respiratoires et des engelures ;

Considérant l'article budgétaire 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE**

**Art. 1 :** La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l' UNICEF ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Art. 3 :** Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2023 pour le 30 juin 2024 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4 :** La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 8711/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **Point n° 17 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'asbl Tribal Souk - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courriel du 19 décembre 2022 de Madame Nathalie BAUDUIN, Coordinatrice, de l'ASBL « Tribal Souk » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de la septième édition de la Marche des Philosophes qui aura lieu du 12 au 23 avril 2023 en partenariat avec la commune de Saint-Léger et avec l'organisation d'un spectacle à Saint-Léger, le 22 avril 2023 ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE**

**Art. 1 :** La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'ASBL Tribal Souk, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 250,00 € pour ses dépenses inhérentes à l'organisation de la septième édition de la Marche des Philosophes qui aura lieu du 12 au 23 avril, avec une escale à Saint-Léger le 22 avril 2023.

**Art. 3 :** Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2023 pour le 30 juin 2024 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4 :** La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **Point n° 18 - Contrôle de la situation de caisse communale par le Commissaire d'arrondissement - Prise de connaissance**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité communale lequel stipule en son § 2 que :

*" Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. " ;*

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Nadine DENIS ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, établi le 9 janvier 2023 par Monsieur Olivier DELVAUX, Commissaire d'arrondissement, relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2022 au 30.11.2022 ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, Madame Nadine DENIS, effectué en date du 9 janvier 2023 pour la période du 01.01.2022 au 30.11.2022, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Olivier DELVAUX, lequel a émis la remarque suivante : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive ».

Une copie signée du procès-verbal sera transmise à M. le Commissaire d'arrondissement.

#### **Point n° 19 - Enseignement - Lettre de mission du nouveau directeur d'école - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Attendu que l'article 26 §1er dudit décret stipule que dès l'entrée en fonction du directeur stagiaire, le pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 août 2022 admettant Madame Christelle NOIRHOMME au stage dans la fonction de directrice d'école de l'école communale de Saint-Léger à partir du 29 août 2022 ;

Attendu que l'article 26 §3 dudit décret indique que préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale, et que la lettre de mission est rédigée après concertation avec le directeur ;

Attendu la soumission du projet de lettre de mission à la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.loc), qui n'a émis aucun commentaire à ce sujet ;

Attendu le projet de lettre de mission transmis à la directrice stagiaire le 28 décembre 2022, et la concertation organisée avec cette dernière en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2023 approuvant le projet de lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission doit maintenant être approuvée par le Pouvoir Organisateur de l'école communale de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1** - d'approuver la lettre de mission pour la directrice stagiaire de l'école communale de Saint-Léger.

**Article 2** - de notifier officiellement la lettre de mission à Madame Christelle NOIRHOMME.

---

### Point n° 20 - Société Wallonne du Logement SA : demande de permis d'urbanisation pour la création d'un quartier résidentiel pour environ 40 habitations, réf. 2021/50-LO : résultat de l'enquête publique et avis sur la reprise des voiries et des espaces publics

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code ou CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Attendu la demande de permis d'urbanisation introduite par la **Société Wallonne du Logement SA (SWL)**, ayant son siège à 6000 CHARLEROI, rue de l'Écluse, 21, relative à un bien sis à **6747 SAINT-LÉGER, rue des Neufs Prés**, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 2481 M, ayant pour objet **la création d'un quartier résidentiel pour environ 40 habitations** ; ;

Attendu la « Déclaration de politique générale en matière de logement pour la mandature 2018-2024 » du Conseil communal, en séance du 09.10.2019 (**ANNEXE 1**) ;

Attendu l'accord de principe sur la reprise des espaces publics du Collège communal, en séance du 05.10.2021 (**ANNEXE 2**) ; que cet accord contient les informations suivantes :

«

1. La décision finale sur la reprise des voiries et espaces publics appartient au Conseil communal ;
2. La commune demandera une adaptation des reculs des bâtiments ;
3. La commune demandera une adaptation des plans afin de mieux répondre à la problématique des parkings sur le domaine public. »

Attendu que suivant les articles D.IV.22 et R.IV.22-1 point 14 du CoDT, l'autorité compétente pour octroyer ou refuser le présent permis est le Fonctionnaire délégué ;

Vu que l'objet de la demande est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27.03.1979 ;

Attendu que la demande comporte une demande de création de voirie ;

Attendu que la demande est soumise conformément à l'article D.VIII.7 et suivant à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Article D.IV.41 et R.IV.40-1, §1<sup>er</sup> 7° du CoDT renvoyant au décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;
- Étude d'incidences sur l'environnement (cf. Code de l'Environnement).

Attendu que l'avis d'enquête publique a été affiché du .30.12.2021 au 03.02.2022; que les réclamations et observations écrites pouvaient être adressées du 04.01.2022 au 03.02.2022 au Collège communal ; que cette annonce de projet a donné lieu à quatre réclamations ou observations dans ce délai ;

Attendu que le Collège communal a répondu à ces réclamations dans son avis en séance du 19.12.2022 (**ANNEXE 3**) ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie, d'extension des réseaux d'égouttage et de transport et de distribution de fluide touchant au domaine public de la voirie ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### **PREND ACTE**

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la Société Wallonne du Logement SA ;

### **DÉCIDE**

de donner un avis favorable

- sur l'extension de réseaux d'égouttage et de transport et de distribution de fluide (distribution d'eau) touchant au domaine public de la voirie ;
- sur la cession gratuite à la Commune et sans frais pour elle et l'incorporation future dans le domaine public des voiries et des espaces publics ;

moyennant le respect des conditions émises par le Collège communal en séance du 19.12.2022 (**ANNEXE 3**).

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**Daniel TOUSSAINT  
Le Directeur général f.f.**

**Alain RONGVAUX  
Le Bourgmestre - Président**